



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0002 du 10/01/2022

Portant prescriptions complémentaires à la **société ORTEC ENVIRONNEMENT** à CHARVONNEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-056 du 23 novembre 2021 relatif à la suppléance du Préfet, des membres du corps préfectoral,

VU la Directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son article 13 et son annexe I,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil du 24 novembre 2010 précitée,

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 26  
Mél : [ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>





VU la publication au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne IED, de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1405 du 28 mai 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0012 du 28 août 2013, réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société ORTEC ENVIRONNEMENT dans son établissement situé sur la commune de Charvonnex,

VU le dossier de réexamen, transmis au préfet de la Haute-Savoie par courrier de la société ORTEC ENVIRONNEMENT du 23 juillet 2019, constitué en application des dispositions des articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement, pour les installations situées dans son établissement de Charvonnex,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0009 du 31 octobre 2014 prescrivant constitution de garanties financière pour le site de Charvonnex de la société ORTEC Environnement,

VU le rapport de base transmis par l'exploitant le 28 juillet 2016, et complété suite à l'inspection du 26 août 2021, conformément à la directive IED susvisée et à l'article L. 515-30 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2021,

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'arrêté complémentaire notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les installations de l'établissement de la société ORTEC Environnement de Charvonnex sont équipées de dispositifs de traitement de leurs rejets liquides (distillats, eaux de lavage de l'extérieur des camions et eaux pluies susceptibles d'être souillées) et que ces rejets respectent les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 précité,

CONSIDÉRANT que la fréquence des analyses périodiques des rejets liquides fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 précité doivent être mises à jour pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité,

CONSIDÉRANT que la liste des substances faisant l'objet d'analyses périodiques des rejets liquides fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 précité ainsi que certaines limites de rejets fixées par ce même arrêté doivent être mises à jour pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen du 23 juillet 2019 ne met pas en évidence de nécessité de mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009, autres que celles précitées relatives à la surveillance et à la qualité des effluents liquides, pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019,



CONSIDÉRANT qu'aux vu des éléments du rapport de base complété à l'issue de l'inspection du 26 août 2021, il convient de prescrire une surveillance des eaux souterraines et des sols,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ORTEC ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 550 rue Pierre Berthier, 13 290 Aix-en-Provence, autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2009 à exploiter, dans son établissement situé ZAE « les Moulins » 74 370 CHARVONNEX, une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux liquides, devra respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions des MTD relatives à l'activité de traitement de déchets, publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, et de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents

#### 2.4.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement dédié.

#### 2.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage seront collectées et subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Fillière ».

Elles devront respecter, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures décanteur les limites de concentrations prescrites à l'article 2.4.5.

Les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées seront rejetées directement au milieu naturel.

#### 2.4.3 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront traitées dans les conditions décrites ci-après :

- les distillats issus du système d'évapo-concentration qui n'auront pas été réutilisés dans le cadre de travaux de curage seront dirigés vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « la Fillière ». Ils devront respecter les limites de flux et les limites de concentrations, avant toute dilution avec un autre effluent, prescrites à l'article 2.4.5. Les distillats ne pourront être réutilisés que pour des travaux de curage de réseaux industriels permettant leur récupération, ou de curage de réseaux d'assainissement raccordés à une station d'épuration urbaine,



- les eaux de lavage des sols seront traitées comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux, ou traitées par le système d'évapo-concentration si leur qualité est compatible avec ce type de traitement,
- les eaux de nettoyage des citernes et des fûts faisant suite au dépotage des déchets liquides alimentant le système d'évapo-concentration seront traitées par ce même équipement,
- les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Fillière ». Le lavage des véhicules se fera sans adjonction de lessive. Ces effluents devront respecter, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures décanteur les limites de concentrations prescrites à l'article 2.4.5. Le séparateur d'hydrocarbures décanteur pourra être le même que celui destiné au traitement des eaux pluviales ou il pourra s'agir d'un autre ouvrage.
- si le nettoyage de l'intérieur d'une citerne fixe était nécessaire, l'exploitant devrait en informer l'inspecteur des installations classées. Les effluents résultant de ces opérations seraient traités comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux ou par le système d'évapo-concentration si leur qualité était compatible avec ce type de traitement.

#### 2.4.4 – Eaux d'extinction d'incendie

L'établissement est doté d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 380 m<sup>3</sup>, constitué de 300 m<sup>3</sup> pour la partie extérieure du site et de 80 m<sup>3</sup> pour la partie intérieure. Les eaux d'extinction seront traitées en tant que déchet, dans des filières correspondant à leurs caractéristiques.

L'emplacement du dispositif de disconnexion permettant l'isolement du réseau pluvial du site, et ainsi l'obtention du volume de confinement précité, sera clairement identifié par une signalisation adéquate. L'exploitant s'assurera de son bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers. »

#### 2.4.5 – Limites de rejet des effluents liquides

Le tableau ci-après fixe :

- les limites de concentrations des eaux pluviales et des effluents de lavage de l'extérieur des véhicules,
- les limites de concentrations et de flux des effluents issus du système d'évapo-concentration.

Substances rejetées	Limites de flux	Limites de concentration
Température	-	< 30°
pH	-	5,5-8,5
Carbone organique total (COT)	1,8 kg/j	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	1,08 kg/j	60 mg/l
Azote total	1,08 kg/j	60 mg/l
Phosphore	50 g/j	3 mg/l
Indice phénol	5 g/j	0,3 mg/l
Indice hydrocarbures (HCT)	0,2 kg/j	10 mg/l
Chrome (Cr)	5 g/j	0,3 mg/l
Benzène	0,09 g/j	50 µg/l
Éthylbenzène	0,18 g/j	0,1 mg/l
Xylènes	0,36 g/j	0,2 mg/l
Toluène	0,27 g/j	0,15 mg/l



Arsenic (As)	0,18 g/j	0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	0,18 g/j	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,9 g/j	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	5 g/j	0,3 mg/l
Nickel (Ni)	18 g/j	1 mg/l
Zinc (Zn)	36 g/j	2 mg/l

»

### Article 3

Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 2.5.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé la surveillance de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement selon les dispositions suivantes :

Substances rejetées	Fréquence d'analyse des effluents en sortie du système d'évapo-concentration	Fréquence d'analyse des eaux pluviales et des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules en sortie de l'ouvrage de traitement
Température	À chaque bâchée	annuelle
pH	À chaque bâchée	annuelle
Carbone organique total (COT)	À chaque bâchée	annuelle
Matières en suspension (MES)	À chaque bâchée	annuelle
Azote total	À chaque bâchée	annuelle
Phosphore total	À chaque bâchée	annuelle
Indice phénol	À chaque bâchée	annuelle
Indice hydrocarbures (HCT)	À chaque bâchée	annuelle
Chrome (Cr)	À chaque bâchée	annuelle
Arsenic (As)	À chaque bâchée	annuelle
Cadmium (Cd)	À chaque bâchée	annuelle
Cuivre (Cu)	À chaque bâchée	annuelle
Plomb (Pb)	À chaque bâchée	annuelle
Nickel (Ni)	À chaque bâchée	annuelle
Zinc (Zn)	À chaque bâchée	annuelle
Benzène	Mensuelle	annuelle
Toluène	Mensuelle	annuelle
Éthylbenzène	Mensuelle	annuelle
Xylènes	Mensuelle	annuelle

Les analyses des eaux pluviales et de lavage extérieur des véhicules seront réalisées selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures ou constitué de deux prélèvements séparés d'au moins 30 minutes.

Si les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules sont traitées dans le même ouvrage, les analyses pourront être communes aux deux effluents. Si le



traitement de ces effluents est réalisé dans deux séparateurs d'hydrocarbures décanteurs différents, l'exploitant devra faire réaliser des analyses en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement, au moyen de l'application GIDAF.

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbure seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux. »

#### Article 4

L'article 2.7 ci après est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 :

« Article 2.7 – Surveillance des milieux

##### 2.7.1 – Surveillance quinquennale des eaux souterraines et décennale des sols

Les substances dangereuses pertinentes retenues et associées aux produits identifiés sont : les hydrocarbures, l'acétone, le propanol, le butoxypropanol, le 2-butoxyéthanol, le dichloroéthylène, le chrome, le cuivre, le zinc.

L'exploitant doit réaliser un suivi périodique :

- quinquennal dans les eaux souterraines, des substances précitées. La première campagne de suivi sera réalisée en 2026,
- décennal, dans les sols des substances précitées. La première campagne de suivi sera réalisée en 2031.

Les modalités de la surveillance dans les sols et les eaux souterraines des substances dangereuses pertinentes pourront être déterminées en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de cette surveillance ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection.

##### 2.7.2 – Surveillance semestrielle des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance semestrielle au moyen de 3 piézomètres désignés PZ1, PZ2, PZ3 représentés sur le plan en annexe.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

La liste et le positionnement des ouvrages suivis ainsi que la liste des composés analysés pourront être modifiés, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres et substances suivantes :

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- le chrome
- le cuivre
- le zinc



Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement. »

#### Article 5

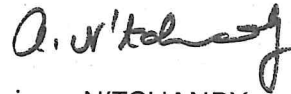
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Charvonnex.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général



Animya N'TCHANDY



Plan d'implantation des piézomètres

